

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL-P 01-064
DU 05 AVRIL 2001

AKIOLA B. Christophe

1. Contentieux électoral
2. Délivrance de cartes d'électeurs à des étrangers
3. Corruption
4. Mesure d'instruction
5. Décision avant-dire-droit.

<i>Lorsque de l'examen des pièces d'un dossier, une enquête s'avère nécessaire, cette mesure d'instruction s'impose.</i>
--

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
 - VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
 - VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
 - VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;
 - VU** le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;
 - VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle
- Ensemble les pièces du dossier;
- Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;
- Après en avoir délibéré;

Considérant que, par requête du 24 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 26 février 2001 sous le numéro 0973/026/ELP, Monsieur Christophe B. AKIOLA se plaint de certains actes posés par le sous-préfet de Pobè qui aurait tenté à « faire délivrer des cartes d'électeur à des populations nigérianes frontalières » et qui a tenu une « monstrueuse et rocambolesque réunion avec les maires et tous les délégués des villages et quartiers de ville... » ;

Considérant que, de l'examen des pièces du dossier, il apparaît qu'une enquête s'avère nécessaire ; qu'il y a lieu d'ordonner une mesure d'instruction ;

Considérant que ladite mesure d'instruction doit porter sur la vérification des allégations du requérant ;

Considérant que Monsieur Lucien SEBO est commis pour recevoir, sous serment, les dépositions des personnes mises en cause et des témoins, pour procéder aux investigations nécessaires et à tous actes utiles à la manifestation de la vérité ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il est ordonné une enquête sur les faits allégués par Monsieur Christophe B. AKIOLA.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE-AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU